

Minimum garanti

Mise à jour : 27 mars 2012

■ Résumé

Le bénéfice du minimum garanti est soumis à conditions.

Le calcul du minimum garanti est également modifié.

Les dispositions relatives au minimum garanti en vigueur avant la réforme continueront de s'appliquer pour certains fonctionnaires.

■ Textes de références

Articles 44-IV, 45, 53-V de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Articles 22 et 65-1 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Article 127 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

■ Décrets d'application

Décret n°2010-1744 du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'attribution du minimum garanti dans les régimes de retraite des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat.

Décret d'application relatif aux dispositions relatives au minimum garanti applicables aux pensions liquidées à compter du **1^{er} juillet 2013** non paru.

■ Dates d'application

Dates différentes selon les mesures : pensions liquidées à compter du :

– 1^{er} janvier 2011

– **1^{er} juillet 2013**

■ Dispositions antérieures à la réforme

- Un minimum de pension est assuré au retraité. Deux calculs sont effectués (l'un sur la base de l'indice majoré 227 – période transitoire jusqu'en 2013 -, l'autre sur la base du dernier indice détenu par le fonctionnaire). Le montant le plus favorable est retenu.

- Le minimum garanti est calculé en fonction :

- des trimestres de services retenus dans la constitution de la pension,
- des bonifications assimilées à des services effectifs (agents des réseaux souterrains, des identificateurs de l'institut médico-légal et des Sapeurs Pompiers Professionnels), sans limitation,
- des bonifications pour services militaires (bénéfices de campagne et de services aériens) sous certaines conditions.

- La décote et la surcote ne s'appliquent pas au calcul de la pension sur les bases du minimum garanti.

- Contrairement au régime général où le minimum contributif n'est versé que si le salarié a le nombre de trimestres justifiant du taux plein, ou s'il a atteint l'âge de 65 ans, les fonctionnaires peuvent bénéficier du minimum garanti dès qu'ils atteignent l'âge d'ouverture de leurs droits, sans condition de durée de services effectifs.

■ Nouvelles mesures

1) Le bénéfice du minimum garanti est soumis à condition :

- **Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011**

Un fonctionnaire pourra se voir attribuer le minimum garanti :

- s'il a une pension liquidée :
 - au titre de l'invalidité,
 - au titre de parent d'enfant invalide,
 - au titre de fonctionnaire ou conjoint invalide,
 - au titre de fonctionnaire handicapé à 80%,
- **ou** il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein :
 - s'il relève de la catégorie sédentaire, la durée d'assurance est celle en vigueur l'année de ses 60 ans (163 trimestres pour les agents ayant 60 ans 2011, 164 trimestres pour ceux ayant 60 ans en 2012, 165 trimestres pour ceux ayant 60 ans en 2013 et 2014),
 - s'il remplit les conditions de liquidation avant l'âge de 60 ans, la durée d'assurance sera celle en vigueur pour les fonctionnaires atteignant l'âge de 60 ans l'année de son ouverture du droit.

- **ou** s'il a atteint l'âge d'annulation de la décote minoré d'un certain nombre de trimestres pour l'application des dispositions relatives au minimum garanti.

Voir tableau transitoire d'âge du bénéfice du minimum garanti

- **Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2012, une condition supplémentaire est requise - report de la mesure au 1^{er} juillet 2013**

À la date de liquidation de sa pension, le fonctionnaire doit avoir fait valoir ses droits à l'ensemble des pensions de droit direct auxquelles il peut prétendre auprès des régimes légaux de base ou complémentaires, français ou étrangers (notamment le RAFP).

2) Le calcul du minimum garanti est modifié :

- **Pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services effectifs (sauf pensions d'invalidité) liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011**

Il s'agit :

- de rapporter le montant du minimum garanti (correspondant, jusqu'en 2012, à la valeur de l'indice prévu durant la période transitoire et, à compter du 1^{er} janvier 2013, à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004) à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le taux plein,
- et ensuite de multiplier par le nombre d'années de services effectifs.

Le minimum garanti est ainsi calculé au prorata des années de services accomplies.

- **Pour toutes les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2012 - report de la mesure au 1^{er} juillet 2013**

L'étude des ressources ne conditionne pas le droit au minimum garanti mais peut impacter son montant.

En effet, si le montant mensuel total de l'ensemble des pensions personnelles de retraite de droit direct (y compris complémentaires, régimes étrangers et des organisations internationales), excède un montant fixé par décret, l'excédent est soustrait du minimum garanti sans pouvoir, néanmoins, être inférieur au montant de la pension sans application du minimum garanti.

3) Conservation du minimum garanti dans sa version avant la réforme pour :

- les fonctionnaires ayant atteint avant le 1^{er} janvier 2011 l'âge de liquidation qui leur est applicable avant la réforme (60 ans et 15 ans de services pour la catégorie sédentaire, 55 ans et 15 ans de services actifs pour la catégorie active).

- les fonctionnaires parents de 3 enfants qui, au 1^{er} janvier 2011, sont à moins de 5 ans ou ont atteint l'âge d'ouverture de leur droit en vigueur avant la réforme (60 ans pour la catégorie sédentaire, 55 ans pour la catégorie active).
- les fonctionnaires parents de 3 enfants qui ont présenté une demande de départ anticipé avant le 1^{er} janvier 2011 pour une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011.